

# **VD\_GERICHTE PE19.021251 vom 12. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.021251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.021251)

FR: VD\_GERICHTE PE19.021251 du 12 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.021251 del 12 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine infligée en tant que telle. Elle doit toutefois être vérifiée d'office.

### **E. 4.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 30 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

### **E. 4.2.2**

L'appelant s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et de tentative de contrainte sexuelle. Les faits retenus à la charge du prévenu, qui répond d'un concours d'infractions, sont extrêmement graves et sa culpabilité est très lourde. A.\_\_\_\_\_ a démontré son mépris absolu pour l'intégrité sexuelle d'autrui, ne reculant devant aucune bassesse pour assouvir ses besoins sexuels et de domination. Les victimes qui, par leur métier, sont pourtant habituées à gérer des situations délicates, ont été traumatisées par les actes du prévenu, au point qu'elles ont demandé à ce que leur adresse reste confidentielle. A cela s'ajoute que ce n'est pas la première fois que le prévenu s'attaque à une femme, puisqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation au Portugal en 2012 pour de nombreuses violences psychiques, physiques et sexuelles dans le cadre de sa relation avec sa compagne de l'époque, V.\_\_\_\_\_. Malgré cette précédente condamnation à une peine privative de liberté de 4 ans et demi, certes avec sursis complet, le prévenu n'a pas été dissuadé de commettre à

- 31 - nouveau des infractions contre l'intégrité sexuelle. Bien plus, il persiste à minimiser, voire à nier les faits, tentant tour à tour, pour améliorer sa situation, de rejeter la faute sur les

victimes, de ternir leur crédibilité, puis de s'en prendre au travail des enquêteurs, et de mentir quant à la teneur du jugement portugais. A l'audience d'appel, le prévenu est allé jusqu'à contester être quelqu'un de violent. Sa persistance à nier certaines évidences du dossier sans la moindre considération pour ses victimes démontre qu'il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes ni de leurs conséquences. Enfin, on ne voit guère d'éléments à décharge, si ce n'est les excuses que le prévenu a présentées aux plaignantes dans les conventions signées avec celles-ci, déclarant souhaiter reconnaître, par ce biais, les souffrances causées aux victimes, et le fait qu'il leur a versé des montants non négligeables, même si ces excuses apparaissent de pur apparat. Au vu de ce qui précède, pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté conséquente peut être prononcée en l'espèce. Le prévenu doit en effet recevoir un message dissuasif pour que l'on puisse espérer qu'il parvienne à se contenir. Cela étant, les actes les plus graves sont les actes de contrainte sexuelle commis à l'encontre de K.\_\_\_\_\_, qui doivent être sanctionnés par une peine privative de liberté de deux ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée d'une année pour les actes de contrainte sexuelle commis à l'encontre de F.\_\_\_\_\_. La peine sera encore augmentée d'un an pour les actes de tentative de contrainte sexuelle commis à l'encontre de K.\_\_\_\_\_. Au surplus, l'abandon du chef de prévention de tentative de viol ne conduit pas une réduction de peine, les actes, très graves, du prévenu étant les mêmes que ceux retenus en première instance. C'est ainsi une peine privative de liberté ferme de 4 ans qui doit être prononcée à l'encontre d'A.\_\_\_\_\_.

- 32 -

#### **E. 5**

Pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges, on peut renoncer à révoquer le sursis octroyé à l'appelant par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 11 janvier 2018 (cf. art. 46 al. 2 CP).

#### **E. 6**

L'appelant concluant à son acquittement conteste implicitement la mesure prononcée par le Tribunal correctionnel, sans toutefois faire valoir d'argument. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, les experts psychiatres ont retenu un risque de récurrence moyen à élevé, au vu du mode de fonctionnement psychique du prévenu. A cet égard, ils préconisent l'institution d'un traitement ambulatoire, qu'ils n'estiment pas totalement dépourvu de succès, en faveur du prévenu, en vue notamment d'infléchir le risque de récurrence, en précisant que ce traitement peut se dérouler conjointement à l'exécution de la peine privative de liberté. La mesure ordonnée par le Tribunal correctionnel, soit la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 al. 1 CP, parallèlement à l'exécution de la peine privative de liberté, afin d'amener le prévenu à gagner en intériorité, à mieux prendre conscience de son mode de fonctionnement, et de ce fait à mieux gérer les aspects délétères de sa personnalité, doit donc être confirmée.

#### **E. 7**

L'appelant concluant à son acquittement, conteste implicitement son expulsion. Comme précédemment, il ne fait pas valoir d'argument sur ce point. Cela étant, le prévenu a commis des infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Il s'est en effet rendu coupable de contrainte sexuelle et de tentative de contrainte sexuelle, infractions particulièrement graves et de nature à mettre en péril la sécurité publique. A dires d'expert,

il existe un risque de récidive concret en matière de crimes sexuels. En outre, le prévenu n'a vécu en Suisse que pendant six ans alors qu'il était enfant et n'y est revenu qu'en 2015. Par ailleurs, le contrat de travail du prévenu est déjà résilié et il n'a actuellement pas de proches en Suisse, à l'exception de son frère qui a

- 33 - toutefois rompu les relations. Partant, il ne rencontrera vraisemblablement pas davantage de difficultés de réinsertion au Portugal qu'en Suisse. Il ne s'expose donc pas à une situation personnelle grave en cas de renvoi dans son pays d'origine, qui offre des conditions d'existence décentes. En définitive, compte tenu de la gravité des infractions en cause, portant atteinte à des biens juridiques importants tels que l'intégrité sexuelle, du risque effectif de récidive et de ses perspectives de réinsertion au Portugal, l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. En conséquence, la mesure d'expulsion prononcée par les premiers juges doit être confirmée. La durée de l'expulsion prononcée en première instance, soit 12 ans, est proportionnée à l'importance de la peine infligée ainsi qu'à l'absence de toute attache avec la Suisse.

#### **E. 8**

La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il convient de rejeter sa conclusion tendant à sa libération des frais de première instance. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

#### **E. 9**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par A. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention d'A. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné, vu l'absence d'attaches de celui-ci en Suisse et afin de garantir son expulsion.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'admission partielle de l'appel n'a aucune incidence sur la part des frais d'appel qui doit être mise à la charge du prénommé, dans la mesure où la modification de la qualification juridique des infractions retenues à l'encontre de l'appelant ne correspond pas à un acquittement,

- 34 - respectivement ne conduit pas à une réduction de peine ni à une modification de l'état de fait retenu par les premiers juges. Au vu de la liste d'opérations produite par Me David Parisod, défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 4'556 fr. 50, TVA et débours inclus, qu'il convient de lui allouer. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 8'116 fr. 50, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 3'560 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'556 fr. 50, seront mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_, qui succombe sur l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 33, 40, 46 al. 2, 47, 49 al. 1, 50, 51, 63 al. 1, 189 al. 1, 22 al. 1 ad 189 al. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 12 novembre 2020 et rectifié le 16 novembre 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il

suit au chiffre III de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre IIIbis nouveau, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

- 35 - "I. prend acte du retrait par F. \_\_\_\_\_ de sa plainte déposée le 12 octobre 2019 et libère A. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples, violation de domicile, tentative de violation de domicile et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel ; II. prend acte du retrait par K. \_\_\_\_\_ de sa plainte déposée le 29 octobre 2019 et libère A. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples, voies de fait, dommages à la propriété d'importance mineure, injure, menaces et violation de domicile ; III. libère A. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de tentative de viol ; IIIbis. constate qu'A. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et de tentative de contrainte sexuelle ; IV. condamne A. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 380 jours de détention déjà effectués ; V. constate qu'A. \_\_\_\_\_ a subi 7 (sept) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 4 (quatre) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre IV ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; VI. ordonne en faveur d'A. \_\_\_\_\_, en parallèle à la peine fixée au chiffre IV ci-dessus, un traitement psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP afin d'amener le prévenu à gagner en intériorité, à mieux prendre conscience de son mode de fonctionnement, et de ce fait à mieux gérer les aspects délétères de sa personnalité ; VII. renonce à révoquer le sursis octroyé à A. \_\_\_\_\_ par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le

#### **E. 11**

janvier 2018 ; VIII. ordonne le maintien en détention d'A. \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté ;

- 36 - IX. ordonne l'expulsion d'A. \_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 12 (douze) ans et l'inscription de cette mesure au SIS ; X. ordonne le maintien au dossier, à titre de pièce à conviction, du téléphone portable Samsung séquestré sous fiche n° 28210 ; XI. ordonne le maintien au dossier en tant que pièces à conviction des quatre photographies de F. \_\_\_\_\_ inventoriées sous fiche n°27232, ainsi que de 1 DVD d'extractions de données du téléphone d'A. \_\_\_\_\_, 1 CD d'extractions de données WhatsApp du compte utilisé par le prévenu, 1 disque dur contenant l'entier des données d'extractions inventoriées sous fiche n° 28209 ; XII. arrête à 2'116 fr. 95 TTC (deux mille cent seize francs et nonante-cinq centimes) l'indemnité d'office allouée à Me Claudia Couto, conseil juridique gratuit de K. \_\_\_\_\_ ; XIII. met les frais de la cause, arrêtés à 35'097 fr. (trente-cinq mille nonante-sept francs), qui incluent l'indemnité allouée à Me Claudia Couto fixée sous chiffre XII ci-dessus ainsi que les indemnités d'office versées respectivement à Me Christophe Borel, par 1'368 fr. 40 (mille trois cent soixante-huit francs et quarante centimes) et à Me Sophie Girardet, par 9'367 fr. 50 (neuf mille trois cent soixante-sept francs et cinquante centimes), précédents défenseurs du prévenu, à la charge d'A. \_\_\_\_\_ ; XIV. dit que, lorsque sa situation financière le permettra, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les indemnités d'office indiquées sous chiffre XIII ci-dessus, avancées par l'Etat de Vaud ; XV. rejette la requête d'A. \_\_\_\_\_ en allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

- 37 - IV. Le maintien en détention d'A. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'556 fr. 50,

TVA et débours inclus, est allouée à Me David Parisod. VI. Les frais d'appel, par 8'116 fr. 50, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. VII. A.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 38 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 3 mai 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Parisod, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.